

Syndicat Mixte  
des bassins  
du Cernon et du Souzlon



# DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION  
DES COURS D'EAU DES BASSINS DU CERNON ET DU SOULZON  
2015-2019



Cernon amont



Vallée du Lavencou



Cernon, chaussée Raspail



Cernon - Pont de Dourdou



Souzlon

*Maître d'ouvrage :*

*Syndicat Mixte des bassins du Cernon et du Souzlon  
Avenue de la Liberté - Mairie  
12490 SAINT-ROME-DE-CERNON*

*Assistant technique :*

*Parc naturel régional des Grands Causses  
Cellule Opérationnelle Rivière  
71 Boulevard de l'Ayrolle BP 50126  
12100 MILLAU CEDEX*

*Avec le soutien de :*



JUILLET 2015

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>A. DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL .....</b>                        | <b>2</b>  |
| 1. Le demandeur .....   | 2         |
| 2. Origine de la demande de Déclaration d'Intérêt Général .....                 | 2         |
| 3. Procédure de la DIG et dispense d'enquête publique .....                     | 3         |
| 4. La servitude de passage .....  | 4         |
| 5. Délibérations du syndicat de demande de DIG et de servitudes de passage..... | 5         |
| <b>B. LES EFFETS DE LA DIG.....</b>   | <b>9</b>  |
| 1. Droits et devoirs des propriétaires riverains.....                           | 9         |
| 2. Incidence sur le droit de pêche du propriétaire riverain.....                | 10        |
| 3. Part de financement des propriétaires riverains dans les travaux .....       | 10        |
| 4. Durée de la DIG .....  | 10        |
| <b>C. TRAVAUX D'INTERET GENERAL .....</b>                                       | <b>11</b> |
| 1. Mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération.....                     | 11        |
| 2. Mémoire explicatif .....   | 11        |
| 3. Rappel des travaux et calendrier prévisionnel.....                           | 12        |
| <b>ANNEXES.....</b>   | <b>15</b> |

**Annexe 1** : modèle de conventions entre le Syndicat et les propriétaires riverains

**Annexe 2** : liste nominative des propriétaires pouvant être concernés et relevés cadastraux

## A. DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### 1. Le demandeur

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>Nom et adresse :</b>           | Syndicat Mixte des Bassins du Cernon et du Soulzon<br>Avenue de la Liberté - Mairie<br>12490 SAINT-ROME-DE-CERNON  |
| <b>Collectivités adhérentes :</b> | Communauté de communes de Millau Grands Causses<br>pour la commune de Saint-Georges-de-Luzençon<br><br>Communes de Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de-Cernon,<br>La-Bastide-Pradines, Saint-Rome-de-Cernon, Tournemire,<br>Roquefort-sur-Soulzon |
| <b>Président :</b>                | Monsieur Pierre Pantanella   |

#### Liste nominative des communes concernées par la gestion des cours d'eau du Cernon et de ses affluents :

Sainte-Eulalie-de-Cernon, Lapanouse-de-Cernon, La-Bastide-Pradines, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Georges-de-Luzençon, Tournemire, Roquefort-sur-Soulzon

### 2. Origine de la demande de Déclaration d'Intérêt Général

En application des articles L211-7 et L215-15 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes, peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations visant à l'aménagement et la gestion de l'eau, présentant un caractère d'intérêt général. L'objectif commun est d'assurer une gestion cohérente de nos cours d'eau, exigé par la Directrice Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015 puis 2016-2021. Les actions proposées doivent être conformes aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tarn Amont.

Créé le 25 août 1994 sous le nom du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des bassins du Cernon et du Soulzon, il se transforme en Syndicat Mixte, avec l'adhésion de communauté de communes. En 2014, une révision importante des statuts a été faite pour répondre aux objectifs de bon état des eaux.

Ce syndicat a consenti de gros efforts financiers pour mettre en place ses tranches d'entretien et de restauration, pour un montant total d'environ 300 000€ depuis 1999.

Au cours de l'année 2006, une démarche a été menée pour la mise en place d'un programme pluriannuel de gestion sur le territoire du syndicat. En 2007, le Syndicat a engagé une large concertation avec les riverains et partenaires pour définir un Programme Pluriannuel de Gestion pour une période de cinq ans de 2008-2012. Un arrêté départemental de DIG a été pris le 03 avril 2008. Ce PPG a pris fin au 31/12/2012.

Suite à l'achèvement de ce précédent programme en 2012, une révision a été souhaitée pour établir une nouvelle programmation pour la période 2015-2019.

Demande de DIG pour le PPG 2015-2019 du Syndicat mixte des bassins du Cernon et du Souzlon

Un relevé de terrain a été réalisé sur les cours d'eau principaux entre juin et octobre 2013, traduit cartographique sur des atlas cartographique et thématique. Puis l'année 2014, a permis de lancer la phase de concertation et de partage du diagnostic avec les élus, partenaires, usagers et riverains. La crue historique du 28 novembre 2014 a entraîné un retard de la mise en place du PPG, avec un besoin d'ajustement du diagnostic et une gestion post-crue. Ainsi, cinq enjeux prioritaires ont été mis en avant :

- Améliorer la gouvernance autour du grand cycle de l'eau
- Accompagner les riverains
- Gérer les cours principaux
- Restaurer les espaces de mobilité, le bon fonctionnement des cours d'eau et limiter les risques inondations
- Communiquer, sensibiliser

**Le Syndicat Mixte des bassins du Cernon et du Souzlon a donc délibéré le 16 juillet 2015 pour faire une demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux prévus pour une durée de cinq années qui doivent permettre la réalisation du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau des bassins du Cernon et du Souzlon auprès de Monsieur Préfet de l'Aveyron.**

### **3. Procédure de la DIG et dispense d'enquête publique**

Le Syndicat Mixte des bassins du Cernon et du Souzlon fait la demande à la Préfecture afin que les travaux prévus soient déclarés d'intérêt général. Il a constitué le dossier et l'adresse au Préfet du département de l'Aveyron.

Le Préfet délivrera un avis de réception au demandeur.

Des modifications ont été introduites par la loi Warsmann n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

L'article 69 de cette loi simplifie les procédures administratives encadrant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, portés par les collectivités, qui contribuent à atteindre le bon état au titre de la directive cadre européenne sur l'eau, en supprimant l'enquête publique, dès lors qu'aucune participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des expropriations.

Le dernier alinéa de l'article L151-37 du code rural, relatif aux travaux par les collectivités dispose :

*« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. »*

Etant donné que l'enquête publique a été supprimée, le législateur a donc prévu d'encadrer ces travaux par la procédure décrite à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Cette précaution vise à éviter de porter atteinte au droit de propriété et à prémunir l'Administration contre d'éventuels recours par voie de fait ou emprise irrégulière (Cour de cassation, troisième chambre civile, arrêt du 21 février 2001, pourvoi n°T99-10.352).

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 dispose :

*« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à*

Demande de DIG pour le PPG 2015-2019 du Syndicat mixte des bassins du Cernon et du Souzlon

*l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.*

*Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.*

*Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux. »*

L'article 3 de cette loi n'est valable qu'en cas d'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics, et dans le cas d'espèce, l'entretien de cours d'eau non domaniaux :

- Pour lesquels le propriétaire riverain est tenu, conformément aux dispositions de l'article L215-4 du code de l'environnement, à un entretien régulier du cours d'eau
- Et pour lesquels les acteurs publics interviennent, en lieu et place des propriétaires défaillants.

L'article L151-7 ne fait pas référence aux modalités de publicité de l'arrêté. Les modalités prévues au titre de la DIG (III de l'article R.214-89) et de la loi sur l'eau (R.214-19, R214-37) seront donc respectées.

**En conséquence, les travaux inscrits dans le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau des bassins du Cernon et du Souzlon impliquent que cette demande de DIG est exemptée d'enquête publique. Les travaux qui seront déterminés dans le cadre d'études prévues dans PPG pourront faire ultérieurement l'objet d'une déclaration ou une demande d'autorisation.**

La décision déclarant les travaux d'intérêt général fixe le délai au-delà duquel, elle deviendra caduque, sans commencement substantiel de réalisation.

Une fois les travaux déclarés d'intérêt général, chaque année le syndicat établira un avant projet détaillé qu'il soumettra au S.P.E. qui vérifiera sa conformité avec le programme de travaux déclarés d'intérêt général.

Tout travaux d'urgence, non prévus dans la D.I.G. sera soumis à une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration auprès des Services Police de l'Eau.

#### **4. La servitude de passage**

La DIG instaure la servitude de passage par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement sur les propriétés concernées permettant à la collectivité de faire réaliser les travaux. Cette servitude n'est pas valable pour les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations. Les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

L'établissement de conventions d'accès aux parcelles privées avec les riverains sera cependant réalisé afin de préciser les modalités d'accès et d'intervention.

## 5. Délibérations du syndicat de demande de DIG et de servitudes de passage

*République française*

*Département de l'Aveyron*

*SM BASSINS CERNON-SOULZON*

### Séance du jeudi 16 juillet 2015

Date de la convocation: 10/07/2015

**Membres en exercice :** 14 *L'an deux mille quinze et le seize juillet à 11 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pierre PANTANELLA,*

**Présents :** 9 **Présents :** Claude BOISSIN, Annie BRAIDOTTI, Didier CABAUSSEL, Gil CLOIX, Raymond FABREGUES, Sophie MURET, Pierre PANTANELLA, Guy PUEL, Corinne VESY

**Votants :** 12

**Secrétaire de séance:** Sophie MURET **Représentés:** Jean-Luc BERGONIER, Esther CHUREAU, Jean-Guy MIALET

**Excusés:** Pascal RIVIER

**Absents:** Yoann FORESTIER

### Objet: Approbation du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau 2015-2019 - 2015\_011

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans le cadre de sa mission de gestion des cours d'eau des bassins du Cernon et du Soulzon, le Syndicat Mixte des bassins du Cernon et du Soulzon à œuvrer depuis plusieurs mois à renouveler son Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau (P.P.G.), avec l'appui de la Cellule Opérationnelle Rivière du Parc naturel régional des Grands Causses.

Cet outil de gestion aide les collectivités à formaliser leur politique d'intervention pour une période de cinq ans. En application des articles L211-7 et L215-15 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes, peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations visant à l'aménagement et la gestion de l'eau, présentant un caractère d'intérêt général. L'objectif commun est d'assurer une gestion cohérente de nos cours d'eau, exigé par la Directrice Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) 2010-2015 et au projet de SDAGE 2016-2021. Les actions proposées doivent être conformes aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tam Amont.

La démarche d'élaboration des P.P.G. a été constituée de trois phases :

- Connaissance de l'état et du fonctionnement des cours d'eau,
- Définition des enjeux, partage du diagnostic, au travers une large concertation,
- Elaboration du programme comprenant la définition des actions, le phasage, le chiffrage et le suivi-évaluation.

Cinq grands axes ont définis, dont 4 objectifs et 27 actions en découlent :



Axe A : Améliorer la gouvernance autour du grand cycle de l'eau  
Axe B : Accompagner les riverains  
Axe C : Gérer les cours d'eau principaux  
Axe D : Restaurer les espaces de mobilité, le bon fonctionnement des cours d'eau et limiter les inondations  
Axe E : Communiquer, sensibiliser

Un financement avec des aides publiques est proposé, en fonction des actions (maximum 80%).

L'autofinancement restant est basé sur la clé de répartition solidaire pour les axes et actions suivantes :

Axe A : Améliorer la gouvernance autour du grand cycle de l'eau  
Axe B : Accompagner les riverains  
Axe C : Gérer les cours d'eau principaux  
Axe D : Restaurer l'espace de mobilité, le bon fonctionnement des cours d'eau et limiter les risques inondations (Action D -1 : étude globale)  
Axe E : Communiquer et sensibiliser  
Missions du technicien rivière

*Rappel de la clé de répartition solidaire : 35% linéaire de berges / 35 % superficie du bassin d'alimentation compris dans la commune / 30 % potentiel financier*

Et un autofinancement au prorata des études et travaux pour :

Axe D : Restaurer l'espace de mobilité, le bon fonctionnement des cours d'eau et limiter les risques inondations (Actions d'études et travaux au niveau des communes)

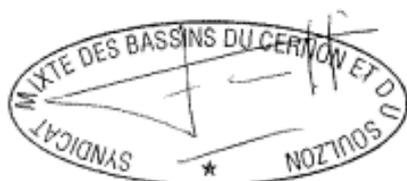
Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- Approuve du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau des bassins du Cernon et du Soulzon pour la période 2015-2019.
- Approuve la répartition de l'autofinancement des actions en fonction de la clé de répartition solidaire ou au prorata des études et travaux pour les communes concernées.
- Autorise le Président à signer tout document permettant de mettre en œuvre le Programme Pluriannuel de Gestion dans le respect des statuts et des codes en vigueur.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président,  
Pierre PANTANELLA**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Sous-Préfecture de Millau  
le 16 juillet 2015  
et publié ou notifié  
le 16 juillet 2015



République française

Département de l'Aveyron

SM BASSINS CERNON-SOULZON

### Séance du jeudi 16 juillet 2015

Date de la convocation: 10/07/2015

Membres en exercice :  
14

L'an deux mille quinze et le seize juillet à 11 heures 00 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pierre PANTANELLA,

Présents : 9

Présents : Claude BOISSIN, Annie BRAIDOTTI, Didier CABAUSSEL, Gil CLOIX, Raymond FABREGUES, Sophie MURET, Pierre PANTANELLA, Guy PUEL, Corinne VESY

Votants: 12

Secrétaire de séance:  
Sophie MURET

Représentés: Jean-Luc BERGONIER, Esther CHUREAU, Jean-Guy MIALET

Excusés: Pascal RIVIER

Absents: Yoann FORESTIER

### Objet: Demande de Déclaration d'Intérêt Général pour le Programme Pluriannuel de Gestion des Cours d'eau des bassins du Cernon et du Souzlon 2015-2019 - 2015\_014

Monsieur le Président expose à l'assemblée que suite à l'approbation du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau des bassins du Cernon et du Souzlon, il convient de solliciter le Préfet de l'Aveyron pour que les travaux prévus fassent l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

En effet, pour engager des fonds publics sur des propriétés privées, les collectivités doivent au préalable recourir à une procédure de déclaration d'intérêt général, comme le stipulent les articles L.151-36 à L.151-40 du Code rural. Le caractère d'intérêt général sera prononcé par un arrêté préfectoral. L'institution de servitudes de passage permettant l'exécution des travaux projetés est également prévue par l'article L. 215-18.

Il est prévu de passer des conventions de travaux et de passage avec les propriétaires privés concernés par les travaux. Aucune participation financière des propriétaires pour l'exécution des travaux n'est prévue.

Enfin, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est désormais partagé avec l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du secteur ou à défaut par la Fédération Départementale de Pêche (décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008).

Où il est exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- Approuve la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) pour les actions du Programme pluriannuel de Gestion.
- Autorise le Président à solliciter le Préfet de l'Aveyron et afin de déclarer l'intérêt général des travaux.

Autorise le Président à demander le bénéfice de servitudes de passage nécessaires à l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la déclaration d'intérêt général.

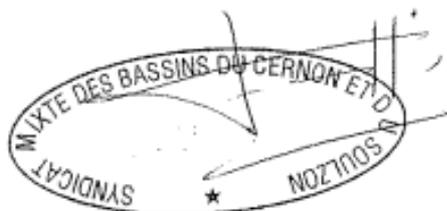
Sous-Préfecture de Millau

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR 24.07.2015  
012 251201296 20150716 2015 014 DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Président,  
Pierre PANTANELLA**



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Sous-Préfecture de Millau  
le 16 juillet 2015  
et publié ou notifié  
le 16 juillet 2015

|  |
|--|
| RF<br>Sous-Préfecture de Millau  |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR 24/07/2015<br>012 251201299 20150716 2015 014 GE |

## B. LES EFFETS DE LA DIG

### 1. Droits et devoirs des propriétaires riverains

L'article L215-14 du code de l'environnement détermine les droits et devoirs des propriétaires riverains :

*« ... le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives».*

Le Syndicat est habilité par l'article L211-7 à entreprendre des travaux reconnus d'intérêt général ou d'urgence sur des terrains privés. Ces travaux d'intérêt général permettront de réhabiliter leurs berges, le lit de la rivière et l'entretien que pourront entreprendre par la suite les propriétaires, en sera facilité. De plus, le technicien du syndicat pourra donner des conseils pour réaliser cet entretien.

Une convention sera passée avec chaque propriétaire riverain avant de réaliser les travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau envisagés sur la propriété privée afin de définir les conditions d'intervention du Syndicat Mixte des bassins du Cernon et du Souzlon.

Cf. Annexe 1 : Modèle de conventions entre le Syndicat et les propriétaires riverains pour la gestion des cours d'eau.

L'obligation d'entretien du propriétaire riverain est assortie, au titre de l'article L.432-1 du code de l'environnement de l'obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques pour les propriétaires détenteurs du droit de pêche.

L'article L. 432-1 du code de l'environnement précise que :

*« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.*

*Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de " protection du milieu aquatique " ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.*

*En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »*

L'article L. 433-3 du code de l'environnement précise que :

*« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »*

## **2. Incidence sur le droit de pêche du propriétaire riverain**

L'article L435-5 du code de l'environnement modifié par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 précise que :

*« lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour cette section de cours d'eau, ou à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.*

*Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »*

Le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial précise les modalités d'application.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

## **3. Part de financement des propriétaires riverains dans les travaux**

La décision a été prise par le Syndicat Mixte des bassins du Cernon et du Souzlon de ne pas demander de participation financière aux propriétaires riverains. Les interventions envisagées seront donc financées en intégralité par des financements publics.

## **4. Durée de la DIG**

La durée de la DIG sera définie par l'arrêté. La base de décision repose sur le PPG qui prévoit précisément des travaux sur cinq ans. La durée de la DIG sera de cinq ans.

## C. TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Conformément à l'article R. 214-6 du code de l'environnement (et en l'absence de participation financière des personnes ayant rendu les travaux nécessaires ou y trouvant un intérêt), le dossier de d'enquête doit contenir :

- Un mémoire justifiant l'intérêt général ou (l'urgence) de l'opération
- Un mémoire explicatif

### 1. Mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération

Un état des lieux-diagnostic du Cernon et ses principaux affluents a été réalisé en 2013 sur les sept communes adhérentes au Syndicat. Les analyses croisées des données ont permis d'aboutir à un diagnostic, qui a été partagé avec les élus, partenaires, riverains et usagers.

Il a mise en évidence des atouts et faiblesses :

- Les atouts : un bassin bénéficiant d'apports importants grâce aux ressources karstiques, permettant de maintenir des débits et des températures adaptées pour un bon fonctionnement du cours d'eau. Une ripisylve quasi continue, et diversifiée sur l'ensemble du linéaire permettant une continuité écologique terrestre.
- Les faiblesses : une sensibilité accrue aux pollutions, et aux risques d'inondations.

Ces éléments sont développés dans la Phase 1 «Eléments de connaissance» et Phase 2 «Partage du diagnostic et hiérarchisation des enjeux» du document «Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau des bassins du Cernon et du Soulzon» pour la période 2015-2019.

### 2. Mémoire explicatif

Le mémoire explicatif présente de façon détaillée :

- Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrage ou d'installations envisagés ;
- Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Cf. Phase 3 «Définition du programme pluriannuel et du suivi évaluation» du document «Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau des bassins du Cernon et du Soulzon» pour la période 2015-2019.

### 3. Rappel des travaux et calendrier prévisionnel

Le PPG des bassins du Cernon et du Souzlon s'appuie sur 5 axes principaux, et la déclinaison en objectifs :

|   |
|---|
| <b>Axe A : Améliorer la gouvernance autour du grand cycle de l'eau</b>  |
| Objectif : renforcer les relations inter-bassins dans la gestion des cours d'eau  |
| Objectif : renforcer les partenariats avec les structures porteuses d'outils de gestion du bassin du Tarn               |
| <b>Axe B : Accompagner les riverains</b>  |
| Objectif : Conseiller voire initier la réalisation d'opérations collectives ou individuelles d'entretien                |
| Objectif : Rechercher des pistes de valorisation économique des bois  |
| Objectif : Accompagner dans les démarches administratives liées aux cours d'eau   |
| Objectif : Lutter contre les dépôts sauvages  |
| <b>Axe C : Gérer les cours d'eau principaux</b>   |
| Objectif : Mettre en œuvre un plan de gestion ripisylve et bois morts   |
| Objectif : Mettre en œuvre une politique d'interventions vis-à-vis des dégâts des castors, et ragondins                 |
| Objectif : Veiller régulièrement au bon fonctionnement des cours d'eau  |
| <b>Axe D : Restaurer l'espace de mobilité, le bon fonctionnement des cours d'eau et limiter les risques inondations</b> |
| Objectif : Améliorer les connaissances pour mieux comprendre les processus et limiter les risques                       |
| Objectif : Appliquer les mesures liées à ces réflexions   |
| Objectif : Restaurer la continuité écologique au niveau des ouvrages transversaux                                       |
| <b>Axe E : Communiquer et sensibiliser</b>  |
| Objectif : Améliorer l'identification du syndicat et de ses actions   |
| Objectif : Sensibiliser les riverains, les élus, les scolaires et le grand public                                       |

L'ensemble des actions, l'estimatif des dépenses, le calendrier et le plan de financement sont récapitulés dans le tableau page 13.

Les travaux concernant la gestion des cours d'eau principaux (AXE B) concernent l'ensemble des communes du Syndicat, et sont programmés suivant la cartographie de la page 14.

Les opérations de restauration de l'hydromorphologie (AXE D) concernent les traversées des villages, zones de loisirs et artisanales de Saint-Rome-de-Cernon, de Saint-Georges-de-Luzençon, de Tournemire et le ruisseau du Lavencou.

Cf. Annexe 2 : Liste nominative des propriétaires riverains pouvant être concernés par les travaux et relevés cadastraux.

Cependant, dans le cadre de travaux imprévus au programme pluriannuel de gestion, des interventions similaires à celles décrites dans la présente demande, pourront également être entreprises.

## Calendrier, estimatif des dépenses et plan de financement :

Tableau récapitulatif des actions du Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau des bassins du Cernon et du Souizon

|  | Calendrier                             | Coût                        | Agence de l'eau  | Région Midi-Pyrénées | Conseil Départemental de l'Aveyron | Propriétaires | Autres     | Autofinancement SM Cernon-Souizon | Autofinancement SM Cernon-Souizon Répartition                 |
|--|--|-----------------------------|------------------|----------------------|------------------------------------|---------------|------------|-----------------------------------|---|
| <b>Axe A : Améliorer la gouvernance autour du grand cycle de l'eau</b>   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Objectif : renforcer les relations inter-bassins dans la gestion des cours d'eau   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action A-1: Participer à la réflexion sur la gouvernance autour du Tarn-Amont  | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Action A-2: Participer à la réflexion sur la gouvernance autour du bassin du Tarn  | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Objectif : renforcer les partenariats avec les structures porteuses d'outils de gestion du bassin du Tarn  |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action A-3: Réfléchir à la mutualisation des moyens à l'échelle des structures   | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| <b>Axe B : Accompagner les riverains</b>   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Objectif : Conseiller voire initier la réalisation d'opérations collectives ou individuelles d'entretien   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action B-1 : A la demande de communes, associations, particuliers, appuyer techniquement pour la réalisation d'opération : sessions d'information-formation + repérage - marquage sur le terrain | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Objectif : Rechercher des pistes de valorisation économique des bois   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action B-2 : Mise en réseau, relation entre entreprises forestières, de valorisation bois-énergie et les propriétaires   | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Objectif : Accompagner dans les démarches administratives liées aux cours d'eau  |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action B-3 : Assistance technique auprès des riverains et communes dans les procédures "loi sur l'eau" dans le respect des principes d'actions du syndicat (maximum : 10j/an)                    | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Objectif : Lutter contre les dépôts sauvages   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action B-4 : Rappeler la réglementation et les points de collectes des déchets (déchetteries), les éco-gestes (compostage...)  | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Action B-5 : Organisation de campagne de nettoyage   | Au besoin                              | 500 €                       |                  |                      |                                    |               |            |                                   | Clé de répartition solidaire                                  |
| <b>Axe C : Gérer les cours d'eau principaux</b>  |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Objectif : Mettre en oeuvre un plan de gestion ripisylve et bois morts   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action C-1 : Pallier aux dégâts des inondations du 28 novembre 2014 en réalisant une ou deux tranches de traitement des zones exclues de la tranche d'urgence (2015)                             | 2015                                   | 30 000 €                    | 18 000 €         | 3 000 €              | 3 000 €                            |               |            | 6 000 €                           | Clé de répartition solidaire                                  |
| Action C-2 : Mettre en place un entretien raisonné et cohérent dans l'intérêt général en réalisant une tranche annuelle de gestion de 2016 à 2019  | 2016-2019                              | 80 000 €                    | 48 000 €         | 8 000 €              | 8 000 €                            |               |            | 16 000 €                          | Clé de répartition solidaire                                  |
| Action C-3 : Veiller et lutter contre les espèces invasives (flore) en repérant et signalant les sites pour éviter contre la propagation   | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Objectif : Mettre en oeuvre une politique d'interventions vis-à-vis des dégâts des castors, et ragondins   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action C-4 : Conseiller les riverains pour la protection des arbres de valeur  | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Objectif : Veiller régulièrement au bon fonctionnement des cours d'eau   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action C-5 : Suivi des cours d'eau pour éviter des dysfonctionnements (pollutions, embacles importants...)   | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Action C-6 : Suivi et évaluation des travaux et actions du syndicat  | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| <b>Axe D : Restaurer l'espace de mobilité, le bon fonctionnement des cours d'eau et limiter les risques inondations</b>  |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Objectif : Améliorer les connaissances pour mieux comprendre les processus et limiter les risques  |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action D-1: Etude de bassin  | 2016-2017                              | 30 000 €                    | 15 000 €         | 6 000 €              | 3 000 €                            |               |            | 6 000 €                           | Clé de répartition solidaire                                  |
| Action D-2: Etude(s) hydrauliques et hydromorphologiques dans les deux traversées des villages de Saint-Georges-de-Luzençon et de Saint-Rome-de-Cernon   | 2015 (Saint-Rome-de-Cernon); 2016-2017 | 30 000 €                    | 15 000 €         | 6 000 €              | 3 000 €                            |               |            | 6 000 €                           | Au prorata des études et travaux par collectivités adhérentes |
| Action D-3: Etude hydromorphologique du secteur compris dans la traversée du village de Tournemire   | 2017-2018                              | 10 000 €                    | 5 000 €          | 2 000 €              | 1 000 €                            |               |            | 2 000 €                           | Au prorata des études et travaux par collectivités adhérentes |
| Action D-4 : Etude hydromorphologique du bassin du Lavencou (érosion des versants, phénomène de recherche d'équilibre, colmatage)  | 2017-2018                              | 10 000 €                    | 5 000 €          | 2 000 €              | 1 000 €                            |               |            | 2 000 €                           | Au prorata des études et travaux par collectivités adhérentes |
| Action D-5 : Diagnostic des petits cours d'eau et de leurs bassins   |  | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Objectif : Appliquer les mesures liées à ces réflexions  |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action D-6 : Travaux de restauration   | Après étude (2ème partie du PPG)       | A déterminer après étude    | 0 à 60 %         | 0 à 20 %             | 0 à 10 %                           |               |            | x                                 | Au prorata des études et travaux par collectivités            |
| Action D-7 : Acquisition foncière, déplacement d'enjeux  | Après étude (2ème partie du PPG)       | A déterminer après étude    | 0 à 80 %         | 0 à 20 %             | 0 à 10 %                           |               |            | x                                 | Au prorata des études et travaux par collectivités            |
| Objectif : Restaurer la continuité écologique au niveau des ouvrages transversaux  |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action D-8 : En cas d'opportunité, appui ou portage d'opérations   | Au besoin                              | A déterminer au cas par cas | 0 à 80 %         | 0 à 20 %             | 0 à 10 %                           |               |            | x                                 | Au prorata des études et travaux par collectivités adhérentes |
| <b>Axe E : Communiquer et sensibiliser</b>   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Objectif : Améliorer l'identification du syndicat et des ses actions   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action E-1 : Mettre en oeuvre des outils de communication adaptés : panneaux de chantiers, articles presse   | 2015-2019                              | 500 €                       | 0 à 60 %         | 0 à 20 %             | 0 à 10 %                           |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Action E-2 : Mieux faire connaître les actions à travers le site internet Tarn-Amont   | 2015-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Objectif : Sensibiliser les riverains, les élus, les scolaires et le grand public  |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Action E-3 : Inciter à participer aux opérations d'éducation à l'environnement (scolaires ...) initié par le Contrat de rivière Tarn Amont et le CPIE  | 2016-2019                              | Mission TR                  | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Action E-4 : Organiser des journées d'informations, visites de terrain et de découverte du bassin versant  | 2016-2019                              | 300 €                       |                  |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| Action E-5 : Editer un ou des documents de sensibilisation en collaboration avec les autres structures du bassin du Tarn (guide riverain ...)  | 2016                                   | 1 000 €                     | x                |                      |                                    |               |            | x                                 | Clé de répartition solidaire                                  |
| <b>Autre</b>   |  |                             |                  |                      |                                    |               |            |                                   |   |
| Missions du technicien rivière (environ 55j/an)  | 2015-2019                              | 77 000 €                    | 46 200 €         |                      |                                    |               |            | 30 800 €                          | Clé de répartition solidaire                                  |
| <b>MONTANT (attention certaines actions ne sont pas chiffrées)</b>   |  | <b>239 300 €</b>            | <b>152 200 €</b> | <b>27 000 €</b>      | <b>19 000 €</b>                    | <b>- €</b>    | <b>- €</b> | <b>68 800 €</b>                   |   |

NB 1 : Les montants affichés dans les fiches actions et ce tableau sont établis à partir des taux 2015 des financeurs, ils sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du PPG

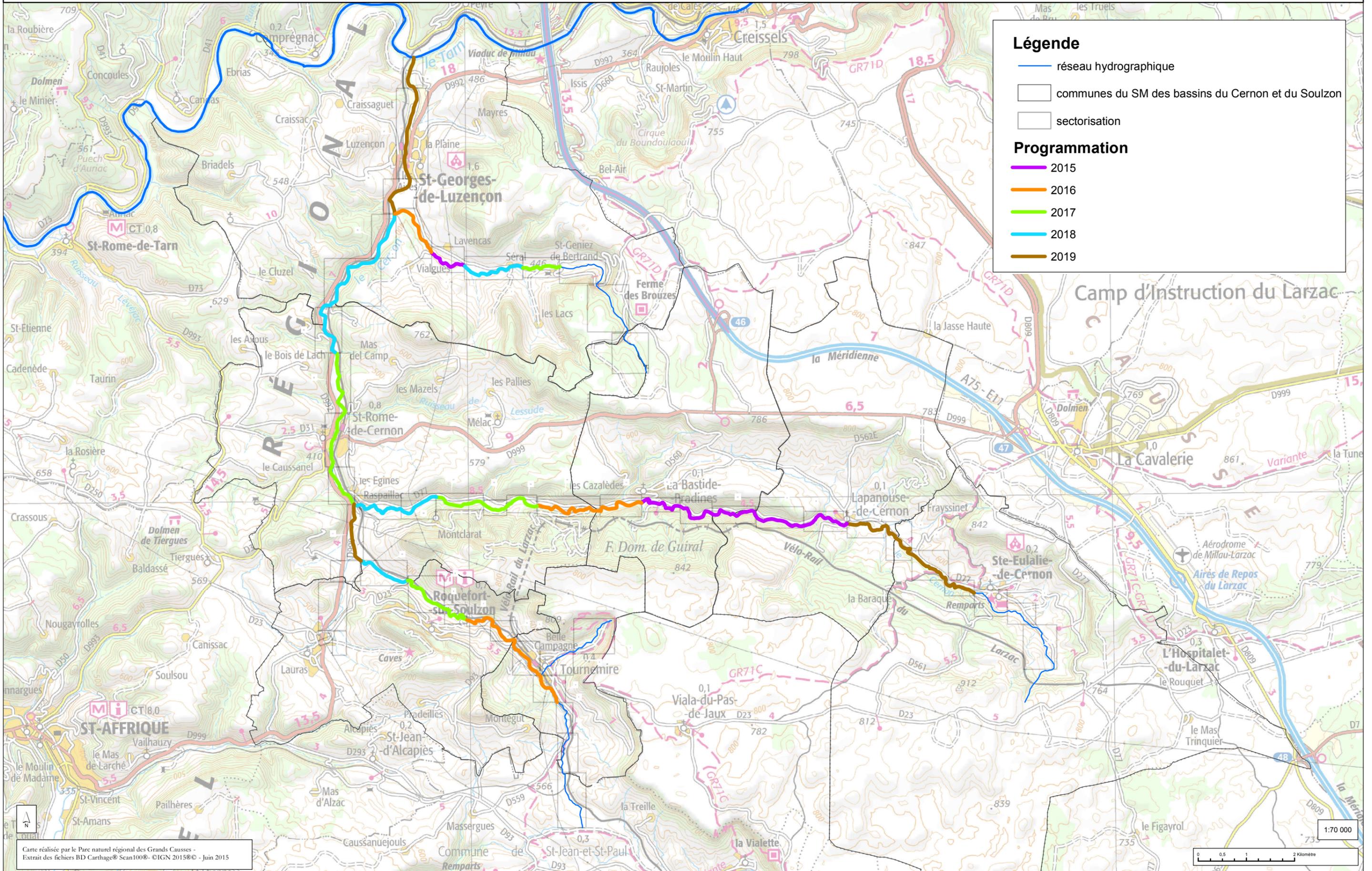
NB 2 : Clé de répartition solidaire : 35 % linéaire / 35 % superficie du bassin d'alimentation / 30% potentiel financier



# Syndicat Mixte des bassins du Cernon et du Souzou

Programmation des travaux de gestion des cours d'eau 2015-2019

Axe C : Gérer les cours d'eau principaux - Actions C-1 et C-2



**Légende**

-  réseau hydrographique
-  communes du SM des bassins du Cernon et du Souzou
-  sectorisation

**Programmation**

-  2015
-  2016
-  2017
-  2018
-  2019

|                       |
|-----------------------|
| <b><i>ANNEXES</i></b> |
|-----------------------|

**Annexe 1 :** modèle de conventions entre le Syndicat et les propriétaires riverains

**Annexe 2 :** liste nominative des propriétaires pouvant être concernés et relevés cadastraux

Cf. Support numérique joint

**Syndicat Mixte des bassins du Cernon et du Souzlon**

**CONVENTION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BERGES  
et D'ACCES AUX PARCELLES PRIVEES**

Entre \_\_\_\_\_, Propriétaire domicilié : \_\_\_\_\_  
numéro de téléphone : .....  
dénommé ci-après d'une part le propriétaire  
riverain

et le Syndicat Mixte des bassins du Cernon et du Souzlon, représenté par son Président \_\_\_\_\_  
habilité selon délibération du Comité Syndical en date \_\_\_\_\_.  
dénommé ci-après le Syndicat d'autre part

**Exposé des motifs**

Le Cernon et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux (le lit appartient aux propriétaires riverains).

En vertu de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien (élagage de la végétation, enlèvement des débris, ...) réguliers de la rive, en contrepartie des droits de propriété du fonds du lit (art. L. 215-2 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte des bassins du Cernon et du Souzlon a vocation selon ses statuts à intervenir sur le bassin versant du Cernon

**Son programme pluriannuel de gestion 2015-2019 concerne l'entretien et la restauration du lit et des berges du Cernon et de ses affluents dans le respect des équilibres naturels.**

En application de l'article L. 215-19 du Code de l'environnement, et pendant la durée des travaux, **"les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux"**.

Cette servitude de passage s'impose donc, de par la loi, à toutes les propriétés bordées d'un cours d'eau non domanial et durant le temps rendu nécessaire à la réalisation des travaux et au retour d'entretien.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette servitude légale, et préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :Objet

Le Syndicat s'engage à effectuer, sur la partie de(des) parcelle(s) riveraine(s) du cours d'eau ci-après:

| Commune | Section(s) et Numéro(s) de(s) parcelle(s) |
|---------|---|
|         |   |

Des travaux de \_\_\_\_\_

Article 2 : Durée

**La présente convention est consentie et acceptée pour cinq ans, à compter de la signature des présentes.**

### Article 3 : Responsabilité

Le Syndicat est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens.

Le Syndicat ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur les parcelles résultant des intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

Le propriétaire riverain demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent ses parcelles à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

### Article 4 : Modalité d'exécution des travaux

**La nature des travaux et leur périodicité seront définies uniquement par le technicien rivière de la Cellule Opérationnelle Rivière du Parc naturel régional des Grands Causses, assistant au maître d'ouvrage du Syndicat.**

La période des travaux est prévue entre \_\_\_\_\_;

#### ***Entretien de la végétation et abattage d'arbres***

- Utilisation du bois :

**Le propriétaire riverain s'engage à évacuer le bois en dessus de la limite des crues dans un délai d'un mois, de façon à éviter que celui-ci ne soit pris lors de la montée des eaux et crée des perturbations de type « embâcles » en aval.**

- Broyage des végétaux :

Le propriétaire riverain donne délégation au Syndicat et aux personnes mandatées par celui-ci, pour le broyage des végétaux sans valeurs issus des travaux précisés à l'article 1.

### Article 5 : Conditions particulières

Les travaux seront exécutés dans le cadre d'un programme de gestion cohérent 2015-2019. Ils seront réalisés avec l'obtention de subventions publiques (Agence de l'eau Adour Garonne, Conseil Départemental 12, Conseil Régional) et la participation des communes adhérentes aux syndicats. **Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire riverain pour l'exécution de l'entretien et remise à niveau de la végétation.**

En contrepartie, le propriétaire riverain **s'engage à respecter les travaux effectués par le Syndicat et à partager ses droits de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (ou à défaut avec la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique) pour une durée de 5 ans à partir de l'achèvement des opérations d'entretien (d'après l'article L435-5 du code de l'Environnement modifié par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006).**

### Article 6 : Cession de l'immeuble

En cas de cession de l'immeuble, le propriétaire riverain s'engage à en informer le Syndicat et à porter à la connaissance l'existence et les termes de la présente convention.

### Article 7 : Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention uniquement en cas:

Demande de DIG pour le PPG 2015-2019 du Syndicat mixte des bassins du Cernon et du Souzou

- de cession des parcelles
- de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites dans le cadre de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires :

A....., le.....

*Lu, complété et approuvé,*

Le Président du Syndicat ,

Le propriétaire riverain,